



Arrêté N° 2025.08.ARP.PM.36

## ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT CREATION D'UNE VOIE VERTE AVENUE DE TOULOUSE

Le Maire de la commune de Pibrac,

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2212- 5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 et 28,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** la nécessité de développer les mobilités douces, d'améliorer la sécurité de la circulation et de réduire l'impact environnemental des déplacements ;

**Considérant** l'opportunité de connecter les habitants de plusieurs quartiers résidentiels à un centre commercial et des écoles par un itinéraire sécurisé,

**Considérant** que cette voie verte est destinée à un usage non motorisé pour favoriser la pratique de la marche, du vélo et des autres modes de déplacement actifs,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Création et délimitation de la voie**

À compter de la date de la mise en place de la signalisation, une voie verte est créée sur la portion de l'itinéraire située entre Avenue de Toulouse intersection Chemin Saint Roch.

Cette voie verte est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés.

#### **Article 2 : Usages autorisés**

La circulation sur cette voie est autorisée uniquement pour tous les véhicules non motorisés.

Par dérogation, et pour garantir l'accès et la sécurité, les véhicules d'entretien et les véhicules d'intérêts prioritaires sont autorisés à circuler sur la voie verte.

#### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place par les services de Toulouse Métropole, conformément à la réglementation en vigueur par les panneaux suivants :

- Ab4
- B14-40
- C115
- C116
- C20a

#### **Article 4 : Contraventions**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Exécution**

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services de Toulouse Métropole,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de Pibrac.

Fait à Pibrac le 25.08.2025

Par délégation

4<sup>ème</sup> adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : 25-08-2025